

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-084

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a contesté des cotisations émises par l'Agence du revenu du Québec (ARQ). Sa demande a été rejetée.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge avait un « parti pris » en faveur de l'ARQ, en alléguant qu'un « avocat qui connaît ce juge » aurait une telle opinion de lui. À son avis, la partialité du juge tient aussi au fait que ses arguments n'ont pas été retenus et que l'un de ses témoins n'a pas été cru. Il s'étonne par ailleurs que le jugement ait été rendu dans un court délai (un mois) après la fin du procès, malgré la grande quantité de documents déposés de part et d'autre. Enfin, le plaignant mentionne que le juge « a fait bien attention de ne pas faire d'erreur de droit » donnant ouverture à un appel. Il estime malgré tout que la « vraie justice » n'a pas été rendue à son égard.

[3] Il y a lieu de constater que la plainte ne comporte aucun reproche relevant de la mission du Conseil, soit de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée.

2023-CMQC-084

PAGE : 2

[4] Soulignons, en premier lieu, que l'opinion du plaignant à l'égard du délai entre la fin de l'audience et la date du jugement ne peut être considérée comme une allégation sérieuse d'un manquement déontologique.

[5] Constatons, en deuxième lieu, que les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité et un manque d'objectivité. Le plaignant avance cette hypothèse malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir et en faisant fi des motifs contenus dans la décision pour expliquer la conclusion à laquelle en vient le juge.

[6] Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires. Comme déjà dit, sa mission consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.